



# INAMI

Institut National d'Assurance Maladie - Invalidité

CIRCULAIRE AUX HOPITAUX GENERAUX

CIRC. HOP. 2022/19

## Service des Soins de Santé

**Correspondant** Direction établissements et services  
de soins

Tél. : 02/739.73.94

E-mail : [hospit@riziv-inami.fgov.be](mailto:hospit@riziv-inami.fgov.be)

Nos références : Circ-hop-2022/19

Bruxelles, le 10/11/2022

## Procédure d'inscription d'office des nouveau-nés

L'arrêté royal du 15 mars 2022 fixant la date d'entrée en vigueur de l'article 48 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de santé, et modifiant l'article 252 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994<sup>1</sup>, prévoit à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 la possibilité pour les mutualités d'inscrire d'office les nouveau-nés en qualité de personne à charge<sup>2</sup> s'ils ne sont pas inscrits par leurs parents dans un certain délai.

L'inscription d'office sera effectuée sur la base d'un **formulaire<sup>3</sup> établi par l'hôpital** et **envoyé** à la mutualité de la mère/personne qui a mis l'enfant au monde (qui est connue de l'hôpital) **dans les 45 jours calendrier après la naissance**.

Le formulaire visé se trouve en annexe à la présente circulaire.

Attention: ce formulaire est destiné à l'inscription d'office d'un nouveau-né et ne constitue en aucun cas un engagement de paiement remplaçant le 721bis.

Le formulaire ne doit pas être envoyé par l'hôpital si l'hôpital sait que:

- le nouveau-né est déjà inscrit auprès d'une mutualité ;
- un système autre que l'AMI est compétent pour les soins de santé de l'enfant (p. ex. la sécurité sociale d'outre-mer) ;
- cela concerne un enfant abandonné ;
- cela concerne une mère porteuse ;
- l'enfant sera adopté ;

<sup>1</sup> MB 13 avril 2022.

<sup>2</sup> Comme visé à l'article 123, 3, a) de l'AR du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

<sup>3</sup> Annexe à l'arrêté royal du 15 mars 2022 fixant la date d'entrée en vigueur de l'article 48 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de santé, et modifiant l'article 252 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

- l'enfant est placé via une procédure judiciaire ;
- la mère séjourne temporairement en Belgique / la mère vit en Belgique mais n'est pas titulaire de l'AMI / la mère dépend d'un autre système pour ses soins de santé (p. ex. un autre pays).<sup>4</sup>

Par mutualité, un service centralisera les formulaires d'inscription d'office; une liste d'adresses sera publiée sur le site internet de l'INAMI et tenue à jour afin que les hôpitaux puissent toujours envoyer le formulaire au bon destinataire.

L'hôpital doit également indiquer le numéro de Registre national du nouveau-né sur le formulaire.<sup>5</sup>

Sur base du formulaire, la mutualité est au courant de la naissance d'un enfant et du fait que cet enfant n'est encore affilié à aucun organisme assureur.

Après réception du formulaire complété, la mutualité a la possibilité d'inscrire automatiquement l'enfant, dans un délai maximum de 20 jours calendrier, comme personne à charge du titulaire indiqué sur le formulaire, à savoir la mère de l'enfant, après que les données ont été vérifiées dans le Registre national.

Dès que la facturation séparée pour les nouveau-nés sera mise en place et si **l'inscription (d'office)** de l'enfant à une mutualité **n'a pas été possible** dans les 20 jours calendrier suivant la réception du formulaire, l'hôpital devra trouver une autre solution pour la facturation au nom du nouveau-né (facturation privée ou via son service social/CPAS). L'hôpital est au courant de la non-inscription de l'enfant car aucun 721bis n'arrive via MyCarenat **dans le délai de 27 jours calendrier après l'envoi du formulaire** (20 + 7 jours calendrier pour le traitement par la poste).

*Remarque: après cette période, la mutualité ne peut plus inscrire d'office le nouveau-né comme personne à charge de la mère, mais bien sûr, les parents (ou un autre titulaire) peuvent toujours inscrire l'enfant comme personne à charge de leur propre initiative par la suite sur base du principe du libre choix.*

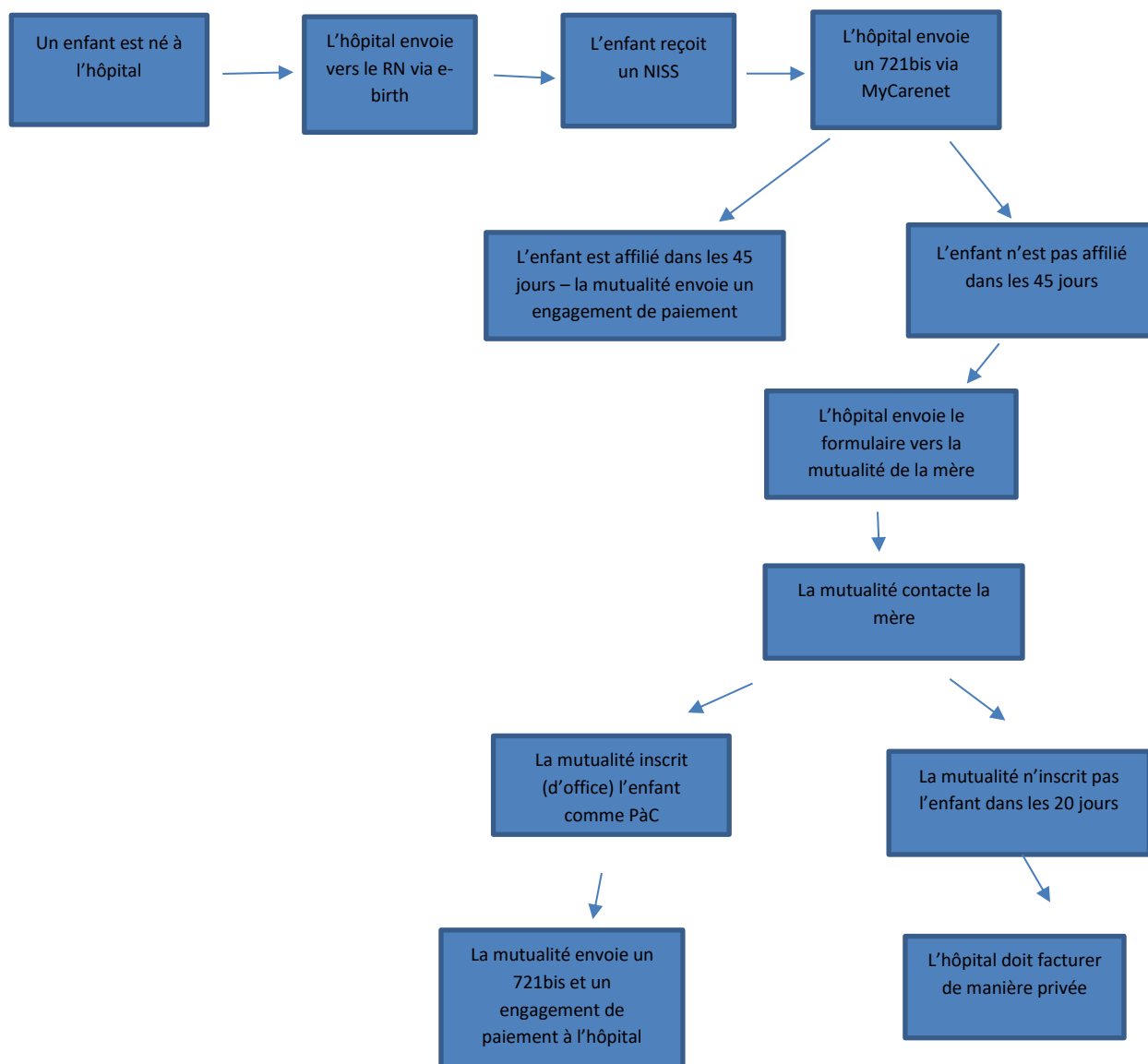
Après la mise en place de la facturation séparée pour les nouveau-nés, **si l'inscription d'office du nouveau-né a été possible**, la mutualité envoie un 721bis et l'engagement de paiement à l'hôpital de la manière normale.

---

<sup>4</sup> Ces situations n'entrent pas dans le scope de l'inscription d'office des nouveau-nés.

<sup>5</sup> Celui-ci pourra être obtenu automatiquement via eBirth dans les 24 heures suivant le signal de la naissance par l'hôpital lorsque le service Web eBirth V2 sera mis en place. En attendant, l'hôpital consulte régulièrement le Registre national pour voir si le nouveau-né est déjà inscrit et a reçu un numéro RN.

**SCHEMA :**



Le Fonctionnaire dirigeant,

Jelle Coenegrachts  
Directeur général a.i.

Annexe : Formulaire à compléter par l'hôpital « Demande d'examen d'une inscription d'office en qualité de personne à charge d'un nouveau-né :

<b>Demande d'examen d'une inscription d'office en qualité de personne à charge d'un nouveau-né</b>	
<b>Personne qui a mis au monde l'enfant</b>	<b>Enfant à inscrire d'office à charge</b>
Compléter ci-dessous ou apposer une vignette de l'O.A. Nom et prénom du titulaire : .....	Nom et prénom: .....
Organisme assureur : .....	Numéro RN : .....
Numéro NISS : .....	
Je soussigné, ....., déclare que [ <i>nom de la personne qui a mis au monde l'enfant</i> ] : ..... a donné naissance à [ <i>nom de l'enfant à inscrire d'office à sa charge</i> ] : ..... Sur cette base et en vertu de l'article 252, alinéa 2, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, il vous est demandé d'inscrire d'office cette seconde personne à charge de la première endéans un délai de 20 jours suivant la réception de la présente demande.	
Cachet de l'hôpital	Date et signature